

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

Avis
3 octobre 2018

pidolate de magnésium

MAGINJECTABLE 0,8 POUR CENT, solution injectable

B/10 ampoules en verre de 10 ml (CIP : 34009 322 346 2 2)

Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE

Code ATC	A12CC08 (supplément de magnésium)
Motif de l'examen	Inscription
Listes concernées	Sécurité Sociale (CSS L.162-17) Collectivités (CSP L.5123-2)
Indications concernées	« Apport en magnésium lors de la nutrition parentérale »

01 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

AMM	Date initiale (procédure nationale) : 21/11/1997 (sous le nom de MAG 2 0,8 POUR CENT, solution injectable)
Conditions de prescription et de délivrance / statut particulier	Médicament non soumis à prescription médicale.

02 CONTEXTE

Il s'agit de la mise à disposition d'une nouvelle présentation en boîte de 10 ampoules en remplacement de la boîte de 12 ampoules actuellement commercialisée.

03 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Considérant l'ensemble de ces données et informations et après débat et vote, la Commission estime :

03.1 Service Médical Rendu

La Commission considère que le service médical rendu par MAGINJECTABLE 0,8 POUR CENT, solution injectable est important dans l'indication de l'AMM.

La Commission donne un avis favorable à l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités dans l'indication et aux posologies de l'AMM.

► **Taux de remboursement proposé : 65%**

03.2 Amélioration du Service Médical Rendu

Cette présentation est un complément de gamme qui n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la présentation déjà inscrite.

04 RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

► Conditionnement

Il est adapté aux conditions de prescription selon l'indication, la posologie et la durée de traitement.